

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**

**MODALITES POUR PRESENTER DES VŒUX ET AMENDEMENTS**

**DECISION n° 7995  
prise dans sa séance du 12 juillet 2004**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Vu sa décision n°7317 du 24 octobre 2001 portant sur le règlement intérieur du conseil d'administration du STIF,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

**DECIDE**

**Article unique** : il est créé dans le règlement intérieur du conseil d'administration un titre II bis sur les dispositions relatives aux réunions du conseil d'administration comprenant un article 4 bis ainsi rédigé :

" Article 4 bis: Amendements et voeux

Tout administrateur a le droit de présenter des amendements aux délibérations soumises au vote du conseil d'administration ou des voeux dans le respect des règles suivantes :

- les administrateurs doivent déposer les amendements et vœux auprès du secrétariat du conseil d'administration dans un délai de 3 jours avant la séance du conseil concerné ;
- les amendements ou vœux doivent être motivés, rédigés par écrit, signés par l'un des auteurs et préciser le projet de délibération auxquels ils se rapportent ;
- lorsqu'un amendement ou vœu est reçu dans les délais indiqués, le secrétariat du conseil d'administration doit immédiatement le porter à la connaissance du président du conseil d'administration, du président de la commission technique concernée et du commissaire du gouvernement.
- le texte de l'amendement ou vœu sera distribué à l'ensemble des administrateurs au début de la séance. Après la présentation de la délibération concernée par le rapporteur, l'auteur de l'amendement peut le présenter brièvement s'il le souhaite ;
- les amendements ou vœux sont mis aux voix avant le projet de délibération auxquels ils se rapportent ;
- lorsque les amendements ou vœux portent sur un projet de délibération qui aurait été exceptionnellement envoyé aux administrateurs moins de 3 jours avant la séance, ceux-ci ne sont plus tenus par le délai de 3 jours pour déposer leurs vœux ou amendements."

Le président du conseil d'administration du  
Syndicat des transports d'Ile de France

  
Bertrand Landry